

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 690 approuvant et rendant exécutoires les rôles des contributions directes.

n° 690

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
16 juin 1947Numéro JO
n° 6 du 30/06/1947Date du numéro
30 juin 1947

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vul'décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents

Vul'arrêté n° 946 du 24 décembre 1945 portant codification des dispositions réglementaires en vigueur en Côte française des Somalis en ce qui concerne les contributions directes

Vul'arrêté n° 1141 du 3 octobre 1945 modifiant le précédent,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes désignés ci-après : 1° Rôles supplémentaires (année 1947). Impôt de capitation (cercle de Dikhil) : 625 francs. 2° Rôles primitifs et supplémentaires (année 1947). Contribution des patentes (cercle de Dikhil R. S. n° 1) : 1.000 francs. Contribution des patentes (cercle de Tadjourah R. P.) : 53.00 francs. Contribution des patentes (poste d'Obock R. P.) : 31.800 francs. Contribution des patentes (poste d'Obock R. S. I.) : 1.000 francs. Taxe sur les armes à feu (cercle de Tadjourah R. P.) : 160 francs. 3° Rôle des cotisations établies par voie de matrices individuelles (mois de mai 1947). Impôt sur les bénéfices divers : 3.504 francs. Impôt sur les traitements et salaires : 8.432 francs. Impôt général sur le revenu : 1 16.330 francs. Impôt personnel : 6.460 francs. Total général : 223.111 francs. Art. 2. — Il est enjoint à tous les contribuables dénommés dans lesdits rôles, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues, à peine d'y être contraints par les voies de droit. Art 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur.P.-H. SIRIEX.